



Professions de Santé

ACTES NON FACTURABLES

Conformément à l'article 5.2.6 de la convention nationale des infirmiers, **lorsque vous réalisez un acte ou une prestation non inscrit à la NGAP, vous ne devez pas établir de feuille de soins.**

A titre d'exemple, vous ne pouvez pas facturer à l'Assurance maladie les actes suivants (1) :

- ☞ **enfilage de chaussettes et bas de contention,**
- ☞ **instillation de collyre,**
- ☞ **surveillance de la tension artérielle,**
- ☞ **distribution de médicaments** (hors accompagnement des patients présentant des troubles psychiatriques inscrit au titre XI – chapitre 1 – article 10 de la NGAP),
- ☞ **aspiration par sonde nasale,**
- ☞ **ablation de sonde vésicale,**
- ☞ **préparation du pilulier,**
- ☞ **etc.**

Il en est de même lorsque vous injectez un produit non remboursable à un patient.

La Caisse primaire attire votre attention sur le fait que des contrôles sont susceptibles d'être mis en place pour s'assurer du respect des règles rappelées ci-dessus.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :
- votre délégué de l'assurance maladie
- ou auservicedesps@cpam-bobigny.cnamts.fr

Votre adresse de messagerie change, merci d'en informer la Caisse primaire :
auservicedesps@cpam-bobigny.cnamts.fr

1 : liste non exhaustive

Info du 05 juillet 2016
actes NR infirmier